

## ACADEMIE DE LA GUADELOUPE RECTORAT

**DPES**  
**DIVISION DES PERSONNELS**  
**ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE**

**ABYMES, LE 18 NOVEMBRE 2008**

### **ARRETE**

**Portant organisation des mouvements, des postes spécifiques, de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, des personnels d'éducation et d'orientation (dates et modalités de dépôt des demandes de mutation) pour la rentrée scolaire de septembre 2009.**

**Le Recteur de l'académie de Guadeloupe,  
Chancelier des Universités**

Vu la loi n°836634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée ;  
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment l'article 10 ;  
Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment l'article 11 ;  
Vu le décret n°72-580 du 04 juillet 1972 modifié, notamment l'article 16 ;  
Vu le décret n°72-582 du 04 juillet 1972 modifié, notamment l'article 39 ;  
Vu le décret n°72-583 du 04 juillet 1972 modifié, notamment l'article 9 ;  
Vu le décret n°80-627 du 04 août 1980 modifié, notamment l'article 17 ;  
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment les articles 22 et 23 ;  
Vu le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;  
Vu le décret n°92-1189 du 06 novembre 1992 modifié, notamment l'article 27 ;  
Vu le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2008 ;  
Vu la note de service n°2008-148 du 29 octobre 2008 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – **Rentrée scolaire 2009.**

**Article 1** - Les demandes de mutation, dans le cadre du mouvement des postes spécifiques et de la phase interacadémique du mouvement à gestion déconcentrée pour la rentrée scolaire de septembre 2009, devront, sous peine de nullité être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible :

- Par Internet à l'adresse : <https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>
- Par I-Prof : rubrique les services SIAM
- A titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>

Les périodes de **saisie des demandes** sont les suivantes :

- Mouvement des postes spécifiques du jeudi 20 novembre 2008 à 07h00 au lundi 08 décembre 2008 à 07h00 (heure locale).
- Mouvement interacadémique des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et des PEGC : du jeudi 20 novembre 2008 à 7h00 au lundi 08 décembre 2008 à 07h00 (heure locale).

**Article 2** – En vue de recevoir une première affectation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase interacadémique du mouvement national. Leur désignation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.

**Article 3** – Après la fermeture du serveur SIAM, les modifications et les annulations de demandes tardives de mutation seront examinées à la double condition suivante : être adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente et être justifiées par un motif exceptionnel.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint
- cas médical aggravé d'un enfant.

Pour la phase interacadémique, les demandes tardives d'annulation, de révision d'affectation ou de nomination devront avoir été déposées avant le **27 février 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 4** – Les notes de service rectorales préciseront les conditions et les modalités pratiques liées au déroulement des mouvements spécifique, interacadémique, PEGC et intra-académique pour la rentrée scolaire 2009.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
Le Secrétaire Général



Firmin PIERRE-MARIE



Laurent DEVER